

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-331 du 19 AOUT 1988

Portant mise à la retraite proportionnelle de la Camarade Victoire AGBANRIN, épouse YEHOUENOU, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant code des pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N°88-002 du 26 Avril 1988 portant Loi des Finances pour la Gestion 1988 ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifiée ;
- VU la demande d'admission à la retraite proportionnelle en date à COTONOU, du 26 Mai 1988 introduite par la Camarade Victoire AGBANRIN, épouse YEHOUENOU, Magistrat ;
- VU le Décret N°70-289/CP-MJL du 16 Novembre 1970 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise de l'intéressée ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 AOUT 1988 ;

.../...

SECRET :

Article 1er. - Conformément aux dispositions des articles 4 alinéa 2 de la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et 20 alinéa 1 de la Loi N°88-002 du 26 Avril 1988, portant Loi des Finances pour la Gestion 1988, la Camarade Victoire AGBANRIN épouse YEHOUENOU, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 10 en service à la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1er Octobre 1988.

Article 2. - En attendant la liquidation de sa pension un acompte pourra être versé à l'intéressée le Premier trimestre civil suivant la date de cessation de ses activités conformément aux dispositions de la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

Article 3. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 AOUT 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publi-
ques et Semi-Publiques,

Didier DASSI

Saliou ABOUDOU

AMPLIATIONS : PR 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SA/CC 4 SGCEN 4 SPD 2
MJIEPSP et sa DAFA 10 MF 2 TOUS MINISTERES 15 DPE DLC INSAE 6 IGE
ET SES SECTIONS 4 DCCT ONEPI Gde CHANC. 3 DB DEF DSDV DTCP DI 20
CSM 2 BCP 2 BN UNB FASJEP 8 INTERESSEE 2 JORPB. 1.-